



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Décembre 2021

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté n°CAB-2021/433 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le département de l'Aisne.
- Arrêté n°2018/0044-M-1-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Sissy
- Arrêté n°2018/0313-M-2-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Coupru
- Arrêté n°2020/0082-M-1-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Bruyères-et-Montbérault
- Arrêté n°2012/0090-M-3-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection de la ville de Chauny
- Arrêté n°2021/392 portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne.
- Arrêté n°2021/393 portant désignation d'un régisseur auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne.
- Arrêté n° CAB-2021/434 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA).
- Arrêté n° CAB-2021/435 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.
- Arrêté n° CAB-2021/436 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH).
- Arrêté n° CAB-2021/437 relatif à la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Arrêté n° CAB-2021/438 relatif à la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives.
- Arrêté n° CAB-2021/439 relatif à la sous-commission départementale de sécurité publique.
- Arrêté n° CAB-2021/440 relatif aux commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.
- Arrêté n° CAB-2021/441 relatif aux commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et aux commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté modificatif n° DCL-BRGE-2021/133 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.
- Arrêté n° DCL-BRGE-2021/082 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière.
- Arrêté préfectoral n°DCL-BRGE-2021/136 du 30 novembre 2021, relatif à la création d'une chambre funéraire par l'établissement « SAFM - La Maison des Obsèques » sur le territoire de la commune de SOISSONS.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Service Santé Environnementale dans l'Aisne

Sous-Direction Santé Environnementale

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale

- Arrêté en date du 5 novembre 2021, Réf. : PREF/ARS-DD02/DUP-EAU/2021-008 relatif à la déclaration d'utilité publique de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine Union des services d'eau du Sud de l'Aisne Prise d'eau superficielle en Marne située sur la commune de CHEZY-SUR-MARNE.

**Arrêté n° CAB-2021/433 portant diverses mesures visant à
freiner la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le
département de l' Aisne**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l' Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de son article 1^{er} et son article 29 ;

Vu l' avis de l' Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que l' Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l' émergence d' un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu' en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d' accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l' espace public ;

Considérant qu' après une baisse continue depuis le mois d' août et une stabilisation depuis mi-octobre, le taux d' incidence du virus augmente de façon rapide dans le département où il s' élève, le 30 novembre 2021, à de 184,8 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité y croît de manière régulière s' établissant à 4,9 % à la même date ;

Considérant que dans un contexte de diffusion récente et croissante du virus, la progression soutenue de la couverture vaccinale reste essentielle pour contenir l' épidémie ainsi que le respect des mesures dites barrières dont le port du masque, lorsque les circonstances favorisent la propagation du virus ;

Considérant la nécessité qui s' attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public caractérisés par une forte concentration de personnes qui sont, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter le risque de circulation du virus dans de tels lieux, il est nécessaire d' y imposer provisoirement le port du masque ;

Considérant qu' il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l' Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les activités culturelles, ludiques ou festives organisées dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public à l'occasion des fêtes de fin d'année, telles que les marchés ou village de Noël, comprenant plus de dix stands ou animations, le sont dans des conditions permettant d'en contrôler l'accès des personnes.

Par conséquent et en application des dispositions du 2° du II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, les personnes majeures et les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois doivent, pour accéder à ces lieux, présenter l'un des documents prévus au I de l'article 47-1 du même décret (passe sanitaire).

Article 2 :

Outre les obligations découlant du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le port du masque est obligatoire sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aisne dans les conditions définies aux articles 3 et 4.

Article 3:

Toute personne âgée de onze ans ou plus porte un masque de protection en extérieur dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public suivants :

- lieux d'évènement culturels, sportifs, ludiques ou festifs occasionnant des rassemblements de personnes tels que manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires, etc ;
- marchés, marchés ou villages de Noël, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- files d'attente, en particulier aux abords des commerces, salles de concert, de réunion ou de spectacle, cinémas, établissements sportifs ;
- abords et espaces de stationnement des centres commerciaux ;
- abords des espaces publics affectés au transport public de voyageurs (gares, points d'arrêts, des véhicules de transport en commun, etc.) ;
- abords des lieux de cultes ;
- abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 4 :

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, bords de rivières et grands espaces naturels ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 15 janvier 2022 inclus.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **01 DEC. 2021**


Thomas CAMPEAUX

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0044-M-1-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Sissy
à SISSY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Commune de Sissy 2 rue de la Chapelle à SISSY (02240) présentée par Monsieur Didier AMASSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Didier AMASSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0044. Il est composé de 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 8 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2018/0044 du 23 mai 2018. Les modifications portent sur : Informations générales et finalités du système de vidéoprotection, Localisation du système de vidéosurveillance, Caractéristiques du système, Personnes habilitées à accéder aux images, Modalités d'information au public.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier AMASSE.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

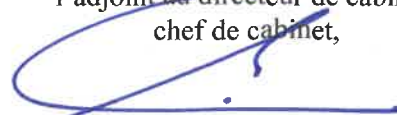
L'arrêté préfectoral n°2018/0044 du 23 mai 2018 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Sissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Didier AMASSE 2 rue de la Chapelle 02240 SISSY.

À Laon, le 24/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0313-M-2-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Coupru
à COUPRU**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Commune de Coupru 14 rue Principale à COUPRU (02310) présentée par Madame Elisabeth CLOBOURSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Madame Elisabeth CLOBOURSE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0313. Il est composé de 2 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2018/0313 du 08 mars 2021. Les modifications portent sur : Localisation du système de vidéosurveillance.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elisabeth CLOBOURSE.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2018/0313 du 08 mars 2021 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Coupru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Elisabeth CLOBOURSE 14 rue Principale 02310 COUPRU.

À Laon, le 24/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0082-M-1-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Bruyères-et-Montbérault
à BRUYERES-ET-MONTBERAULT**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l' Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Commune de Bruyères et Montbérault place Général de Gaulle à BRUYERES-ET-MONTBERAULT (02860) présentée par Madame Marie-Pierre TOKARSKI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Marie-Pierre TOKARSKI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0082. Il est composé de 16 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2020/0082 du 22 octobre 2020. Les modifications portent sur : Localisation du système de vidéosurveillance.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Pierre TOKARSKI.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2020/0082 du 22 octobre 2020 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Bruyères-et-Montbérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie-Pierre TOKARSKI place Général de Gaulle 02860 BRUYERES-ET-MONTBERAULT.

À Laon, le 24/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2012/0090-M-3-2021 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Ville de Chauny
à CHAUNY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Ville de Chauny 20 place Hôtel de Ville à CHAUNY (02300) présentée par Monsieur Emmanuel LIEVIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Emmanuel LIEVIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0090. Il est composé de huit périmètres.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0090 du 13 février 2020. Les modifications portent sur : Identité du déclarant, Localisation du système de vidéosurveillance, Personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël MERCIER.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2012/0090 du 13 février 2020 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Emmanuel LIEVIN 20 place Hôtel de Ville 02300 CHAUNY.

À Laon, le 24/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021/392 portant désignation d'un
nouveau régisseur d'avances auprès de la
direction départementale de la sécurité publique
de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillances et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2015 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'instruction codificatrice n° 93.75 du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 18 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Lille en date du 03 novembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est abrogé ;



Article 2 : Mme Delphine Dimanche, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est nommée régisseur d'avances à la direction départementale de la sécurité publique avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 portant institution d'une régie sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 3 : Le montant de l'avance susceptible de lui être consentie est fixé à 600 €.

Article 4 : Mme Delphine Dimanche percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €

Article 5 : Le régisseur est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Il est tenu de présenter tous ces documents aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : En cas de congé, d'absence ou de maladie, Mme Delphine Dimanche sera remplacée par Mme Marion Miquel, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la direction départementale de la sécurité publique.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **30 NOV. 2021**


Thomas Campeaux



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021/393 portant désignation d'un
nouveau régisseur de recettes auprès de la
direction départementale de la sécurité publique
de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne en date du 18 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 portant nomination du régisseur de recette auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France en date du 03 novembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 est abrogé ;

Article 2 : Mme Delphine Dimanche, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est nommée régisseur de recettes.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Marion Miquel, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est désignée suppléant.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Une copie de cet arrêté sera adressée à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, à monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et aux intéressés visés aux articles 2 et 3.

À Laon, le **30 NOV. 2021**


Thomas Campeaux

**Arrêté n° CAB-2021/434 relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code du sport ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016, la participation des services de police et gendarmerie nationales aux commissions de sécurité incendie est obligatoirement requise pour :

- les ERP de 1ère catégorie ;
- les ERP de type P (salles de danses et salle de jeux), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative ;
- les immeubles de grande hauteur ;
- les visites inopinées quelle que soit la catégorie et le type d'ERP.

La présence des forces de l'ordre pourra être sollicitée par le président de chaque commission, pour tout type de visite, au regard de la sensibilité d'un établissement ou d'enjeux d'ordre public.

TITRE 1^{er}

LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 2 : La commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Celle-ci exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- **La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R.146-25 à R.146-35 et R.143-1 à R.143-47 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R.143-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

- **L'accessibilité aux personnes handicapées :** Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation existants, conformément aux dispositions de l'article R163-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent pour l'accessibilité des bâtiments d'habitation neufs, prévues notamment aux articles R.162-2, R.162-4 et R.162-7 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée, conformément aux dispositions des articles R.122-5 à R.122-35, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.165-21 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- **Les dérogations aux règles de prévention de l'incendie et d'évacuation des lieux de travail** visées à l'article R.4227-1 du code du travail.

- **L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives** prévue à l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative aux activités physiques et sportives.

- **La protection des forêts contre les risques d'incendie** visées à l'article R.321-6 du code forestier.

- **Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.

- **La sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.115-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

- **La sécurité publique** conformément à l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme relatif aux études de sécurité publique.

La commission donne également son avis sur toutes les questions dont le Préfet la saisit notamment :

a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3 : La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet, ou par un autre membre du corps préfectoral, et comprend :

1°) les membres permanents suivants, avec voix délibérative et pour toutes les attributions de la commission :

a) les représentants des services de l'État :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de service Urbanisme et Habitat de la DDT ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) trois conseillers généraux désignés par le président du Conseil départemental, à savoir :

- M. Thomas DUDEBOUT, conseiller départemental du canton de Saint-Quentin-2, ou sa suppléante, Mme Jocelyne DOGNA, conseillère départementale du canton de Saint-Quentin-3,
- M. François RAMPENBERG, conseiller départemental du canton de Fère-en-Tardenois, ou sa suppléante, Mme Carole DERUY, conseillère départementale du canton de Fère-en-Tardenois,
- Mme Anne MARICOT, conseillère départementale canton d'Essômes-sur-Marne ou son suppléant, M. Mathieu FRAISE, conseiller départemental du canton de Laon-1.

d) trois maires désignés par le président de l'Union des maires de l'Aisne, à savoir :

- Mme Sandrine DIDIER, maire adjointe de Saint-Quentin ou son suppléant M. Alain MOROY, maire de Dhuys-et-Morin-en-Brie,

- M. Dominique POTARD, maire d'Autremencourt, ou son suppléant, M. François RAMPELBERG, maire de Braine,
- M. Hugues COCHET, maire de Guise, ou son suppléant, M. Emmanuel LIEVIN, maire de Chauny.

2°) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent arrêté.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou le vice-président ou le membre du conseil communautaire qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

3°) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte, à savoir M. Jérôme DELASALLE, 11 Grand'Place J. et B. Ancien à Soissons (02200) ou son suppléant Mme Florence BIBAUT, 94 avenue Jean Jaurès à Tergnier (02700).

4°) en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'Aisne :

- Titulaire : Mme Dominique JAVIER, le fil d'Ariane, 12 rue du Belvédère à Soissons (02200),
- Suppléant : Mme Patricia BOCQUET – AEMTC – 5 rue d'Anizy à Chivy-les-Etouvelles (02000).

Association des paralysés de France :

- Titulaire : Mme Christine BETON, 28 rue de la Gare à Chivres-en-Laonnois (02350),
- Suppléant : M. Hubert LAMENDIN, 8 rue du Pas d'Ane à Vaucelles-et-Beffecourt (02000).

FNATH association des accidents de la Vie :

- Titulaire : M. Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau-le-Waast (02840),
- Suppléant : M. Christian PURNELLE, 1 rue des Gains à Chassemy (02370).

Association APEI de Laon :

- Titulaire : Mme Catherine GIRARD, 195 rue Nicolas Lebègue à Laon (02000),
- Suppléant : M. Claude DERVIN, 22 rue Jean-Martin à Laon (02000).

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, à savoir :

Clésence :

- Titulaire : M. Franck DELATTRE, 12 boulevard Roosevelt à Saint-Quentin (02100),
- Suppléant : M. Arnaud DUJARDIN, 12 boulevard Roosevelt à Saint-Quentin (02100).

Partenord Habitat :

- Titulaire : M. Steve LAMOUR, 142 boulevard Gambetta Saint-Quentin (02100),
- Suppléant : M. Jérôme WIACEK, 142 boulevard Gambetta Saint-Quentin (02100).

OPH de l'Aisne :

- Titulaire : M. Alain LE GALL, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000),
- Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000).

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, à savoir :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :

- Titulaire : M. Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322),
- Suppléant : M. Manil BENTALEB, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322).

Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France :

- Titulaire : M. François PASQUIER, Château de Mailly, CS60018 à Urcel (02007),
- Suppléant : M. Vincent RASSINOUX, Château de Mailly, CS60018 à Urcel (02007).

Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :

- Titulaire : M. Jean Pierre SORLIN, 5 rue Pasteur à Marle (02250),
- Suppléant : Mme Audrey BOCQUET, 28 rue de Paris à Etouvelles (02000).

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, à savoir :

Ville de Laon :

- Titulaire : Mme Marie-Michèle PASCUAL, conseillère municipale, mairie, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex),
- Suppléant : M. Thierry BOUTILLY, chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex).

Conseil Départemental de l'Aisne :

- Titulaire : M. Vincent BLONDELLE, chef du service entretien et exploitation à la DVD,
- Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD.

Communauté de communes de Retz en Valois :

- Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy,
- Suppléant : M. Gehrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers-Cotterêts.

5°) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6°) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts,
- un représentant des comités communaux des feux de forêts,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7°) en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant des exploitants.

8°) en ce qui concerne la sécurité publique :

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Article 5 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 7 : Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 9 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 (1°, a et b). Un membre est concerné par l'ordre du jour lorsque la commission examine une affaire qui a trait directement à ses attributions,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Si une seule de ces trois conditions n'est pas respectée, la commission ne peut statuer. Une nouvelle convocation est à faire, sans que le délai de dix jours s'impose.

L'avis de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE 2

DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 10 : Le préfet peut, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, créer des sous-commissions spécialisées visées à l'article 10 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Ces sous-commissions ont compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les domaines qui leur sont réservés.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

La sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou par un autre membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au a) du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou du grade d'officier.

a) sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP et les IGH, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou par un autre membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires.

a) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires, les services de l'État ou membres d'associations énumérés ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- quatre représentants d'associations de personnes handicapées.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- dans les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers relatifs aux agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,
- pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative.

c) sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine quand une affaire relève de la conservation du patrimoine architectural,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

La sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou par un membre titulaire désigné au a) du présent article :

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanning lorsqu'il existe un tel établissement.

c) est membre avec voix consultative :

- le président de la sous-commission professionnel de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

La sous-commission départementale pour la sécurité publique

La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant.

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne,
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, désignés par le préfet.

b) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du cabinet de la préfecture.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant ou le directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne.

b) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

c) sont membres avec titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département de l'Aisne dans la limite de trois membres selon la liste ci-dessous :

- Union des associations de personnes handicapées du département de l'Aisne,
- Association des paralysés de France,
- FNATH association des accidents de la Vie,
- Association APEI de Laon.

Le secrétariat de la sous-commission est assurée par le service départemental à la jeunesse et à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

TITRE 3

5 COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ 5 COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ

Article 11 : Des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes pour les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie, seront créées par un arrêté préfectoral distinct au présent arrêté.

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont présidées par les sous-préfets. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

Pour les commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

d) est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut émettre d'avis

Pour les commissions communales d'accessibilité :

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

b) est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission d'accessibilité ne peut émettre d'avis.

TITRE 4

4 COMMISSIONS COMMUNALES POUR LA SÉCURITÉ ET 4 COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITÉ

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R.143-29 et R.122-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut, en cas de besoin, créer des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les commissions communales de sécurité ou d'accessibilité sont présidées par le maire, président desdites commissions.

Pour les commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

d) est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut émettre d'avis

Pour les commissions communales d'accessibilité :

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus (à l'exception du représentant des associations de personnes handicapées), ou faute de leur avis écrit motivé, la commission d'accessibilité ne peut émettre d'avis.

TITRE 5

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS ET COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Article 13 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE 6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES ERP ET IGH

Article 14 : La saisine par le maire des commissions de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Le président de chaque commission d'arrondissement ou communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Celui-ci présente à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité un rapport d'activité au moins une fois par an.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents visés ci-dessus, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

TITRE 7

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 15 : La saisine par le maire des commissions d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique. Dans ce cas, le préfet en définit par arrêté les modalités de fonctionnement.

Cette disposition s'applique aux cinq commissions d'arrondissement et aux quatre commissions communales compétentes.

Le président de chaque commission communale d'accessibilité tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées et présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

TITRE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION

Article 16 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne et les arrêtés subséquents relatifs à la CCDSA sont abrogés.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, les présidents des commissions communales de Château-Thierry, de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le - 1 DEC. 2021

Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté n° CAB-2021/435 relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

Article 2 : Cette commission est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou du grade d'officier.

Dans ce cas, le président détient une double signature conformément à la circulaire du 22 juin 1995 (une signature en représentation du corps préfectoral et une signature en représentation de son administration).

1) sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP et les IGH, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement,
- le directeur départemental des territoires, uniquement pour :
 - l'examen des dossiers visés à l'article 5, alinéa 1 du présent arrêté,
 - les visites d'ouverture des ERP.

2) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 : En cas d'absence des représentants des services de l'État membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de cette sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : La sous-commission émet un avis :

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux demandes de dérogation, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du département,
- à l'occasion des visites de réception, de travaux, périodiques ou inopinées, à l'égard des IGH, des ERP de 1ère catégorie et de tout autre établissement recevant du public.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Article 7 : La saisine par le maire pour les ERP à usage d'hébergement de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion, par voie postale ou électronique. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10 : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le secrétaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 : L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité est versé au dossier de demande de permis de construire et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 12 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par le bureau de contrôle, complété par les documents fournis par le maître d'ouvrage,
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles techniques relatifs à la solidité et à la sécurité des personnes conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage,
- le rappel des prescriptions annexées au permis de construire ou à l'autorisation de travaux, dans la mesure où celles-ci viennent en atténuation ou en aggravation des dispositions du règlement de sécurité,
- le rappel des aggravations et des dérogations décidées ou accordées par l'autorité administrative et prévues aux articles R.Article143-13 du code de la construction et de l'habitation et l'article GN4 du règlement de sécurité.

Article 13 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité qui, en leur absence, ne pourra se prononcer.

Article 14 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 15 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- pour les ERP de 1^{ère} catégorie, selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou l'un de leurs suppléants,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal avec délégation de signature.

En l'absence d'un de ces membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite de sécurité.

Article 16 : La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 17 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur sont abrogés.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, les présidents des commissions communales de Château-Thierry, de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le - 1 DEC. 2021


Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté n° CAB-2021/436 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement
de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance 2018-937 du 30 octobre 2018
visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- Vu** le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neuves ;
- Vu** le décret n° 2016-529 du 27 avril 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des transports publics de voyageurs ;
- Vu** le décret n° 2006-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Compétences de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, pour traiter des affaires suivantes :

- demandes de dérogation portant sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),
- demandes de dérogation portant sur l'accessibilité des logements,
- demandes de dérogation portant sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- demandes de modifications des agendas d'accessibilité programmée approuvés,
- procédures de constat de carence pour non-respect de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée approuvés,
- projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public (ERP), au regard des règles d'accessibilité,
- demandes de permis de construire des établissements en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme (compétence préfet),
- dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- demandes d'approbation des demandes de solutions d'effet équivalent pour les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation collectifs, les maisons individuelles, destinés à la location et les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés de manière permanente,
- dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des services de transport, y compris les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique,
- visites d'ouverture des établissements recevant du public :
 - de 1^{ère} catégorie sur l'ensemble du département ;
 - de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie du département, hors périmètre des commissions communales, uniquement à la demande du maire et lorsque pour l'accessibilité et à l'exception des établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire pour lesquels une attestation d'accessibilité a été fournie,
 - de 5^{ème} catégorie du département, hors périmètre des commissions communales, uniquement à la demande du maire et lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte de règles d'accessibilité n'est pas obligatoire,
- visites de contrôles ou inopinées, sur demande du représentant de police (maire ou préfet, selon le cas),
- avis sur les affaires et rapports des groupes de visite que les commissions communales soumettront à son examen.

Article 2 : Composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant, agent de catégorie A qui dispose alors de sa voix.

La sous-commission départementale est composée comme suit :

1) sont membres permanents avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (NOTA : même si le décret de 95 modifié, relatif à la CCDSA stipule que le DDPP fait partie des membres de la SCDAPH, il semble plus logique que ce soit « l'ex-DDCS » et encore plus avant « l'ex-DDASS » qui participe ; plusieurs départements auraient adopté cette solution) ou son représentant ,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'Aisne :
Titulaire : Mme Dominique JAVIER, le fil d'Ariane, 12 rue du Belvédère à Soissons (02200),
Suppléant : Mme Patricia BOCQUET – AEMTC – 5 rue d'Anizy à Chivy-les-Etouvelles (02000).

Association des paralysés de France :
Titulaire : Mme Christine BETON, 28 rue de la Gare à Chivres-en-Laonnois (02350),
Suppléant : M. Hubert LAMENDIN, 8 rue du Pas d'Ane à Vaucelles-et-Beffecourt (02000).

FNATH association des accidents de la Vie :
Titulaire : M. Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau-le-Waast (02840),
Suppléant : M. Christian PURNELLE, 1 rue des Gains à Chassemy (02370).

Association APEI de Laon :
Titulaire : Mme Catherine GIRARD, 195 rue Nicolas Lebègue à Laon (02000),
Suppléant : M. Claude DERVIN, 22 rue Jean-Martin à Laon (02000).

2) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Pour les dossiers d'établissements recevant du public, d'installation ouverte au public et les dossiers relatifs aux agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :
Titulaire : M. Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322),
Suppléant : M. Manil BENTALEB, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322).

Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France :
Titulaire : M. François PASQUIER, Château de Mailly, CS60018 à Urcel (02007),
Suppléant : M. Vincent RASSINOUX, Château de Mailly, CS60018 à Urcel (02007).

Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :
Titulaire : M. Jean Pierre SORLIN, 5 rue Pasteur à Marle (02250),
Suppléant : Mme Audrey BOCQUET, 28 rue de Paris à Etouvelles (02000).

Pour les dossiers de bâtiment d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements :

Clésence :
Titulaire : M. Franck DELATTRE, 12 boulevard Roosevelt à Saint-Quentin (02100),
Suppléant : M. Arnaud DUJARDIN, 12 boulevard Roosevelt à Saint-Quentin (02100).

Partenord Habitat :
Titulaire : M. Steve LAMOUR, 142 boulevard Gambetta Saint-Quentin (02100),
Suppléant : M. Jérôme WIACEK, 142 boulevard Gambetta Saint-Quentin (02100).

OPH de l'Aisne :
Titulaire : M. Alain LE GALL, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000),
Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000).

Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Ville de Laon :

Titulaire : Mme Marie-Michèle PASCUAL, conseillère municipale, mairie, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex) ;

Suppléant : M. Thierry BOUTILLY, chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex).

Conseil Départemental de l'Aisne :

Titulaire : M. Vincent BLONDELLE, chef du service entretien et exploitation à la DVD ;

Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD.

Communauté de communes de Retz en Valois :

Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy ;

Suppléant : M. Gehrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers-Cotterêts.

Pour les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des services de transport, deux personnes qualifiées en matière de transport :

- un représentant de la fédération régionale des transports routiers,
- un représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports,

Pour les dossiers issus d'une demande d'autorisation de travaux, d'une demande de permis de construire ou d'une demande de dérogation, le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants. La présence du maire ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers relatifs aux agendas d'accessibilité programmée.

3) sont membres avec voix consultative :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour les affaires qui relèvent de la conservation du patrimoine,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, non mentionnés à l'article 1, mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission.

4) Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

5) Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Article 3 : Durée du mandat ;

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

1) Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

2) La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation écrite est adressée aux membres de la sous-commission, par voie postale ou électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

3) Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, au moins dix jours avant la convocation comportant l'ordre du jour (l'article 32 du décret 95 CCDSA impose dix jours) et, le cas échéant, les

documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4) En cas d'absence des représentants des services de l'État, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné, ou faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

5) Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats en distanciel (terme qui permet d'inclure les échanges par mél). Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

6) La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative et peut comporter des prescriptions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 5 : Dispositions relatives aux visites de réception des établissements recevant du public ;

La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public telle que prévue à l'article 1 doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Le groupe comprend :

- le représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant des associations de personnes handicapées membre de la sous-commission,
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En cas d'absence du maire ou de son représentant, le groupe ne peut procéder à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de la visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer. Le rapporteur devant la commission est le directeur départemental des territoires.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le **1 DEC. 2021**


Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).
- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté n° CAB-2021/437 relatif à la sous-commission pour la sécurité des occupants
des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est chargée de proposer à l'autorité de police compétente, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES),

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2°) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3°) est membre avec voix consultative sur toutes les affaires :

- un représentant des exploitants de terrains de camping et de caravanage.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le directeur départemental des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 : L'avis de sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes peut être amenée à se réunir, en formation conjointe, avec une autre sous-commission spécialisée existante (sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; accessibilité).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le 1^{er} DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

JÉRÔME MALET

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).
- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté n° CAB-2021/438 relatif à la sous-commission
pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 06 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 42-1 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, disposant d'un nombre de places assises en intérieur compris entre 500 et 8000, ou d'un nombre de places assises en extérieur compris entre 3000 et 15000, a compétence pour se prononcer, au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA), sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par le préfet ou son représentant ou le directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne.

2°) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné ;

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

3°) sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le ou les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations de personnes handicapées du département dans la limite de trois, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 : L'avis de sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est favorable ou défavorable.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être amenée à se réunir, en formation conjointe, avec une autre sous-commission spécialisée existante (sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; accessibilité).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le **1 DEC. 2021**


Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).
- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté n° CAB-2021/439 relatif à la sous-commission
départementale de sécurité publique

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité publique a compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) dans le domaine qui lui est réservé et procède en conséquence :

- à émettre un avis en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme, sur les conditions et les objectifs des études de sécurité publique de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières ont un caractère obligatoire selon les conditions posées à l'article R111-48 du Code de l'urbanisme (projet de construction) ;
- à être entendue sur les éléments essentiels liée à la création d'une zone d'aménagement concerté, avant son lancement et lorsque cette dernière a un caractère obligatoire selon les termes de l'article R111-48 du code de l'urbanisme (projet d'aménagement) ;
- à examiner l'étude de sécurité publique comprenant :
 - 1) Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
 - 2) L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3) Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

- a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) Faciliter les missions de prévention, de protection, d'intervention des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et aménageurs, désignées par le préfet ;

Ville de Laon :

Titulaire : Mme Marie-Michèle PASCUAL, conseillère municipale, mairie, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex) ;

Suppléant : M. Thierry BOUTILLY, chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex).

Conseil Départemental de l'Aisne :

Titulaire : M. Vincent BLONDELLE, chef du service entretien et exploitation à la DVD ;

Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD.

Communauté de communes de Retz en Valois :

Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy ;

Suppléant : M. Gehrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers-Cotterêts.

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par les services du cabinet de la préfecture.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

Article 3 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 4 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique émet des suggestions et recommandations qu'elle jugerait opportunes en matière de prévention de la malveillance en liaison avec les maîtres d'ouvrage.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifié et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le **31 DEC. 2021**



Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté n° CAB-2021/440 relatif aux commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

TITRE INTRODUCTIF

Article 1er : Sur les territoires des arrondissements de Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, chacun de ces arrondissements dispose d'une commission de sécurité qui exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'une commission d'accessibilité qui exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité pour les personnes handicapées.

TITRE 1er

DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 2 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont chargées, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur leurs zones de compétence.

Elles assurent, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

Les commissions d'arrondissement examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 3 : Les commissions d'arrondissement n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur ont été communiquées.

Article 4 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont présidées par les sous-préfets.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence des commissions est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B pour l'arrondissement de Laon, ou par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B pour les sous-préfetures des arrondissements de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, pour les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le président de la commission d'arrondissement quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte,

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement de Laon et par les services des sous-préfetures pour les autres arrondissements. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein desdites commissions.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, les commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis.

Article 5 : Il est créé des groupes de visite pour chacune des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les groupes de visite se réunissent à la demande des présidents des commissions d'arrondissement.

Les groupes établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Un groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, pour les visites des établissements recevant du public suivants :
 - 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
 - 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le président de la commission d'arrondissement quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal avec délégation de signature.

En l'absence d'un de ces membres désignés ci-dessus, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite de sécurité.

Article 6 : Les présidents peuvent appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres des commissions d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement concernée, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10 : Les réunions des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 11 : Les présidents des commissions tiennent informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, ils lui présentent un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

TITRE 2

DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 12 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont chargées, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur leurs zones de compétence.

Article 13 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont présidées par les sous-préfets.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence des commissions est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B pour l'arrondissement de Laon, ou par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B pour les sous-préfetures des arrondissements de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- *le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, pour les visites des établissements recevant du publics suivants :*

1° les types P (salles de danse et salles de jeux),

2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,

3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le président de la commission quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires,

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 14 : Les réunions de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 15 : Les présidents des commissions tiennent informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, ils lui présentent un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

TITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION

Article 16 : Les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le 31 DEC. 2021



Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile**

Arrêté n° CAB-2021/441 relatif aux commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et aux commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

TITRE INTRODUCTIF

Article 1er : Sur les territoires des communes de Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin et Soissons, chacune de ces communes dispose d'une commission de sécurité qui exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'une commission d'accessibilité qui exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité pour les personnes handicapées.

TITRE 1er

DES COMMISSIONS COMMUNALES DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Cabinet du Préfet / Service des sécurités



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 2 : Les commissions communales de sécurité exercent leur mission pour les établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à l'exception des demandes de dérogation qui sont soumises à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité.

Elles assurent, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

Les commissions communales examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 3 : Les commissions communales n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 : Les commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont présidées par les maires des communes concernées. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un adjoint ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique pour :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services municipaux. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein desdites commissions.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 4 : Les présidents peuvent appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission communale ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions communales.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission communale est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Les présidents de la commission tiennent informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

TITRE 2

DES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 10 : Les commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont chargées, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur leurs zones de compétence.

Article 11 : Les commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public est présidée par les maires des communes concernées. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un adjoint ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique de Laon ou son représentant :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte,

- un agent de la direction départementale des territoires,

- le maire de la commune ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat des commissions est assuré par les services municipaux. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein desdites commissions.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 12 : Les réunions des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 13 : Les présidents des commissions tiennent informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, ils lui présentent un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de Laon pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 15 : Les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et les modalités de fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les présidents des commissions communales de Château-Thierry, de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le 31 DEC. 2021


Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° DCL - BRGE - 2021/0133 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 modifié relatif au renouvellement des membres de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 n° 2021-92 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'extrait des délibérations du Conseil Départemental du département de l'Aisne du 22 juillet 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que des modifications sont intervenues dans la désignation du conseiller départemental de l'Aisne siégeant au sein de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste des commissaires enquêteurs ;
- CONSIDÉRANT** que des modifications sont intervenues dans la désignation du commissaire enquêteur siégeant au sein de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste des commissaires enquêteurs ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE



ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2017 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

f) « M. Patrice LAZARO, conseiller départemental du canton de VILLERS-COTTERÊTS, maire de HAUTEVESNES et M. Pierre-Jean VERZELEN, sénateur de l' AISNE, conseiller départemental du canton de MARLE, maire de CRECY-SUR-SERRE. »

h) « une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur désignée par le préfet, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, qui assistera avec voix consultative aux délibérations de la commission :

M. Jean-Marie ALLONNEAU, inscrit dans le département de la Somme. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le **29 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,

Raphaël CARDET



Arrêté n° DCL-BRGE-2021/082 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU les propositions du conseil départemental de l'Aisne, de l'union des maires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 est modifié comme suit :

Représentants des services de l'État :

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection de la population ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur de la voirie départementale ou son représentant,
- le directeur inter-régional des routes Nord ou son représentant.

Représentants des élus :

1) Élus départementaux

M. Mathieu FRAISE, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de LAON 1, titulaire, ou sa suppléante, Mme Pascale GRUNY, conseillère départementale du canton de SAINT-QUENTIN 2,

M. Yann ROJO, conseiller départemental du canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, titulaire, ou sa suppléante, Mme Coralie VENET, conseillère départementale du canton de VILLENEUVE-SUR-AISNE .

2) Élus communaux

M. Jean-Marie GONDRY, maire de JUSSY, titulaire, ou son suppléant, M. Jean-Marc WEBER, maire de GAUCHY,

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2020 est modifié comme suit :

I – Formation « Manifestations sportives »

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ou le directeur départemental de la sécurité publique (en fonction de leur zone de compétence respective) ou leur représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ou son représentant,
- le directeur de la voirie départementale ou son représentant,
- le directeur inter-régional des routes Nord ou son représentant.

Représentants des élus

1) Élus départementaux

M. Mathieu FRAISE, conseiller départemental du canton de LAON 1, titulaire, ou sa suppléante, Mme Pascale GRUNY, conseillère départementale du canton de SAINT-QUENTIN 2.

2) Élus communaux

M. Jean-Marie GONDRY, maire de JUSSY, titulaire, ou son suppléant, M. Jean-Marc WEBER, maire de GAUCHY.

Le reste sans changement.

II – Formation « Agréments des gardiens et des installations de fourrière »

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ou le directeur départemental de la sécurité publique (en fonction de leur zone de compétence respective) ou leur représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection de la population ou son représentant.

Représentants des élus

1) Élus départementaux

M. Yann ROJO, conseiller départemental du canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, titulaire, ou sa suppléante, Mme Coralie VENET, conseillère départementale du canton de VILLENEUVE-SUR-AISNE.

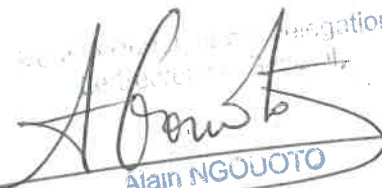
2) Élus communaux

M. Jean-Marie GONDRY, maire de JUSSY, titulaire, ou son suppléant, M. Jean-Marc WEBER, maire de GAUCHY.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le **29 NOV. 2021**


Alain NGOUOTO

Arrêté n°DCL – BRGE – 2021 / 136

relatif à la création d'une chambre funéraire par
l'établissement "SAFM - La Maison des Obsèques" sur le
territoire de la commune de SOISSONS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-38, R.2223-67 à 79 et D.2223-80 à 88 ;

VU le dossier présenté le 26 juin 2020, puis complété les 26 avril 2021 et 20 septembre 2021, par M. Jean-Charles SUIRE DURON, Directeur Général de l'établissement SAFM – La Maison des Obsèques, dont le siège social est au 52 avenue de Compiègne à SOISSONS (02200), par lequel il sollicite l'autorisation de créer une chambre funéraire au 52 avenue de Compiègne sur le territoire de la commune de SOISSONS (02200) ;

VU la délibération du conseil municipal de SOISSONS prise lors de la séance du 22 mars 2021, donnant un avis favorable à l'unanimité à la création d'une chambre funéraire "SAFM - La Maison des Obsèques" sur le territoire de la commune de SOISSONS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de présentation de l'agence régionale de santé en date du 27 septembre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis paru dans deux journaux locaux, informant le public du projet de création d'une chambre funéraire à SOISSONS ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Jean-Charles SUIRE DURON, Directeur Général de l'établissement SAFM – La Maison des Obsèques, est autorisé à créer une chambre funéraire au 52 avenue de Compiègne sur le territoire de la commune de SOISSONS (02200).

Article 2 :

Toutes les prescriptions des articles R.2223-74 et D-2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux chambres funéraires seront respectées lors des travaux d'aménagement de l'établissement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, le maire de SOISSONS et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et communiqué pour information à la sous-préfète de SAINT-QUENTIN en charge des habilitations funéraires.

À Laon, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Alain NGOUOTO

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service santé environnementale dans l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP-EAU/2021-008

ARRÊTÉ relatif à la déclaration d'utilité publique de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine

Union des services d'eau du Sud de l'Aisne

Prise d'eau superficielle en Marne située sur la commune de CHEZY-SUR-MARNE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1, L.214-10, L.215-13 et L.514-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-8, R.1321-13 et R.1321-13-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 et 2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.112-1, L.121 à L.131, L.311, L.321, R.111-1 à R.131-14 et R.311 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEE-UT Eau-2012-JS-LC-005 du 7 août 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant une demande de prélèvement d'eau en Marne pour la production d'eau potable et de rejet des eaux claires et des eaux pluviales dans le ru Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral arrêtant le plan de prévention aux risques d'inondation (PPRI) de la Marne en date du 11 décembre 2007 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération, en date du 15 décembre 2010 du comité syndical de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne sollicitant l'autorisation de dériver une partie des eaux souterraines, de l'utiliser à des fins de consommation humaine et demandant l'instauration de périmètres de protection ;

Vu la convention signée avec voies navigables de France sur le périmètre immédiat ;

Vu le rapport de Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne, en date du 27 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 mai 2021, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

Vu les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 25 janvier 2013 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique (CODERST) du 24 septembre 2021;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne, les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, provenant de l'ouvrage de prélèvement en eau superficielle sis sur la rivière Marne situé sur le territoire de la commune de CHEZY-SUR-MARNE, référencé en coordonnées RGF93/CC49 : X : 1 727659 m, Y : 8200326 m et Z : +54,5 m

ARTICLE 2 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 2-1 : Autorisation consommation humaine

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 2-2 : Autorisation de distribution

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne est autorisée à distribuer l'eau au public.

Article 2-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 3 : Traitement de l'eau

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

- dégrillage grossier au pompage et fin en entrée de traitement,
- filtration primaire matière en suspension, matières organiques, métaux,
- traitement phosphore,
- filtration traitement des pesticides,
- filtration finale sur sables,
- ultrafiltration traitement affinage,
- ajustement pH,
- désinfection

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 4 : Conditions d'exploitation

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions.

Article 5 : Contrôle sanitaire

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre étant la propriété des voies navigables de France, l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne devra respectée les dispositions de la convention établie dur le périmètre immédiat.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de produits et matériaux polluants, dangereux et susceptible d'être emporté par les eaux ;
- le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;

- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- le désherbage à l'aide de produits chimiques des bas-côtés de route, chemins ruraux, fossés et de la voie ferrée.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux inertes ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
 - Canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.
 - Branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,
 - Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites : seront déclarées au préfet, dès leur localisation, et feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais, un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
 - Canalisations en PER ou PEHD : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché relié par un drain en un seul tenant,
 - Autres types de drains : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché, et mise en place d'un regard intermédiaire tous les 50 mètres.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes et en dehors de la zone inondable :

- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;
- les canalisations et dispositifs de stockage de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les nouvelles constructions superficielles vouées à l'habitat et aux activités commerciales, non soumises à la législation des installations classées : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, matières ou produits normalisés, sur aire étanche ou bac de rétention étanche, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non réglementés par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite, soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 10 : L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 11 : Sont instituées au profit de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'union des services d'eau du Sud de l'Aisne indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du code de la santé publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, des communes de d'AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL.

Un arrêté du maire des communes de d'AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

ARTICLE 14 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairies de de d'AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 16 : L'arrêté préfectoral PREF/ARS-DT02/EAU-CH/2016-004 d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du 4 mai 2016 est abrogé.

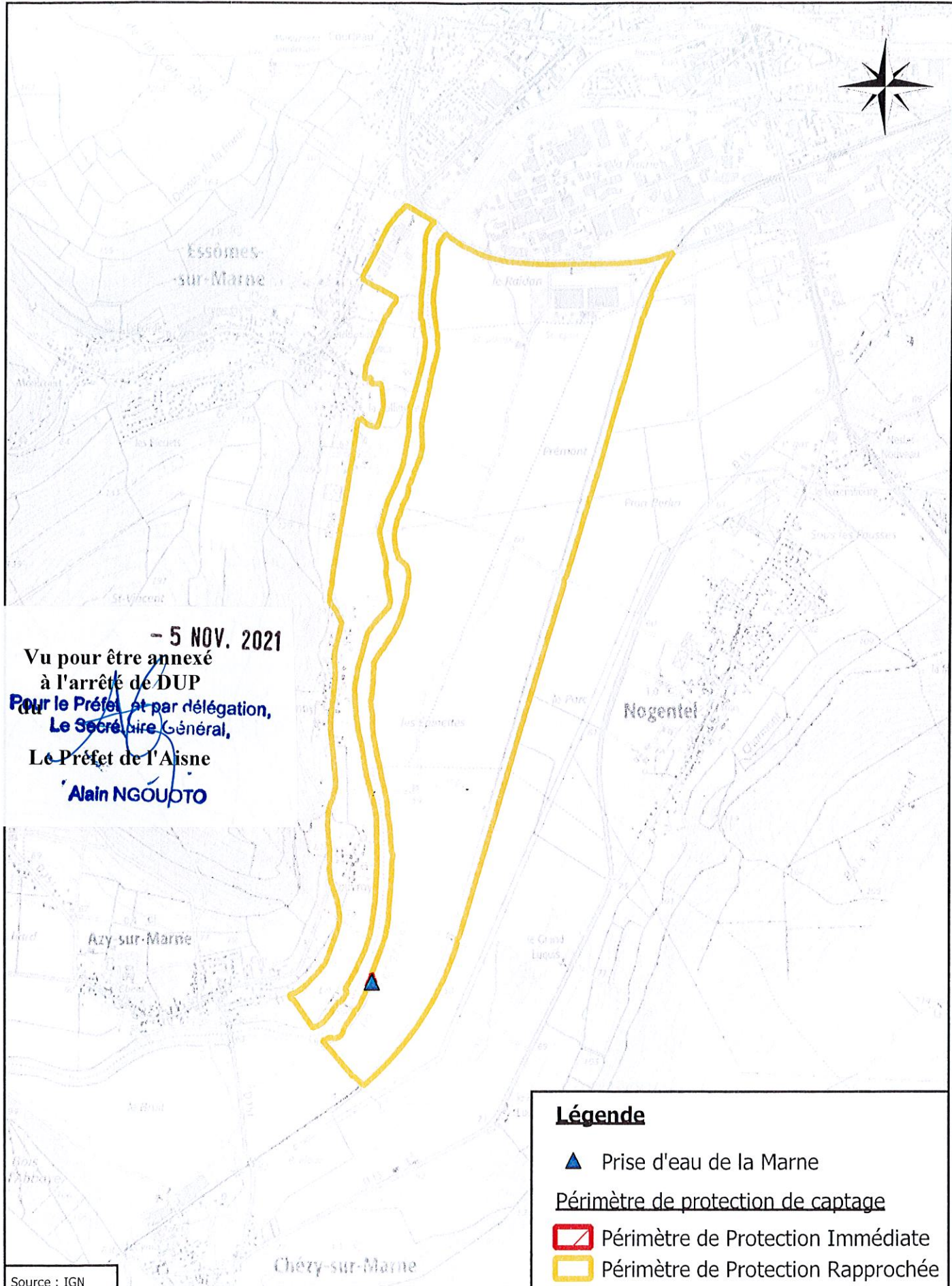
ARTICLE 17 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, les maires des communes de d'AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL, le président de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne ,le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur général des voies navigables de France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le

- 5 NOV. 2021




Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



- 5 NOV. 2021
 Vu pour être annexé
 à l'arrêté de DUP
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Le Préfet de l'Aisne
 Alain NGOUOTO

Légende

-  Prise d'eau de la Marne
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée

Source : IGN

Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne / Protection de la prise d'eau de la Marne (02)



Z.I Bois des Lots
 10, Allée des Gonsards
 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
 Téléphone : 04.75.04.78.24

**PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE SUR FOND IGN
 PRISE D'EAU DE LA MARNE**

Ind. : A	Etabli par: R.Ode	Approuvé par: C. COQ
Plan du 12/01/2021		Codification : R00009-ER1-ETU-PG-1-58
Nom du fichier : USESA_PPC.qgs		Echelle 1 / 25 000